

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23TJ18

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : PERMIS DE STATIONNEMENT ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LES SAMEDIS 20 MAI, 3 JUIN, 17 JUIN, 1er JUILLET ET 22 JUILLET 2023.

RESTAURANT « O'MARIGNANO ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L3353-3, R 1336-4 alinéa 3 ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu, la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique, article 3 ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2022 par la société MESSHADJ (restaurant « O'Marignano »), sis 34 avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que la société MESSHADJ souhaite obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur la partie cloutée du Cours Mirabeau située au droit de sa façade, en vue d'y installer un groupe de musique les samedis suivants : **20 MAI, 3 JUIN, 17 JUIN, 1er JUILLET ET 22 JUILLET 2023** de 19h00 à 22h30 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société MESSHADJ est autorisée à occuper le domaine public situé au droit de sa façade sur le cours Mirabeau, dont la délimitation est matérialisée par des clous au sol, les samedis 20 MAI, 3 JUIN, 17 JUIN, 1er JUILLET ET 22 JUILLET 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter le règlement d'occupation du domaine public dans son intégralité. Il devra maintenir les lieux **dans un parfait état de propreté** et les libérer de toute installation à l'issue des activités considérées.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le conseil municipal, dans sa délibération en date du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public, pour la période définie à l'article 1.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et précaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas, de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, pour des raisons d'intérêt général ou en présence d'atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 5 : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs
- ✓ De maintenir les lieux en parfait état de propreté

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Marignane, le 09/05/23

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric Le Dissès

